

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07-073 bis/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature et créant notamment la rubrique n° 2564 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 autorisant la société SOCHATA SNECMA dont le siège social est situé 95 bis rue de Bellevue (92100) Boulogne-Billancourt à exploiter dans son établissement situé dans la zone d'activités de Magny-Mérantais, 1, rue des Frères Farman à Magny-les-Hameaux (78470) les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation

- Manipulation d'aluminium en poudre en quantité supérieure à 100 kg/an (1500 kg/an) n° 45
- Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, etc. ... et tous procédés de mécanique analogue (90 ouvriers) n° 282-1°
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, le volume total des cuves étant supérieur à 1 500 l (9 3000 l) n° 288-1°
- Séchage de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une étuve dont la température est supérieure à 80°C (250°C) n° 406-1-B

Activités soumises à déclaration

- Emploi de matières abrasives telles que le sable, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque, pour la gravure, décapage etc. ... n° 1 bis

.../...

- Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium (170 kg) n° 46-B-2

- Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables. La quantité utilisée dans deux ateliers distincts étant inférieure à 1500 l (960 l - 900 l) n° 251-2

- Installation d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie (1,14 m³) n° 261-B

- Travail de magnésium et de ses alliages n° 264

- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (autres que le celluloïd) par application, l'établissement se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers (200 m) n° 272-a-2

- Travail mécanique des métaux et alliages par tous procédés de formage dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15, mais inférieur à 60 (20) n° 281-2

- Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages n° 285

- Revêtement métallique d'un matériaux quelconque par pulvérisation de métal fondu n° 289-2

- Installation de compression d'air d'une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (4x 85 kW) n° 361-B-2-°

- Application à froid de vernis sur support quelconque par pulvérisation, les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie (8 l/j) n° 405-B-1-b

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 1993, 25 octobre 1995 et 4 juillet 1997 portant mise à jour de classement des activités de la société SOCHATA SNECMA sur son site de Magny-les-Hameaux ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 portant acte du changement de raison sociale de la société SOCHATA SNECMA pour son établissement situé zone d'activités de Magny Mérentais, 1, rue des Frères Farman à Magny-les-Hameaux (78470) au profit de la société SNECMA Services et mettant à jour le classement de ses activités :

Activités soumises à autorisation

- Travail mécanique des métaux et alliages (703 kW) n° 2560-1°

- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (96 m³) n° 2565-2°a

- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (plasma) n° 2567

.../...

Activités soumises à déclaration

- Emploi et stockage de substances très toxiques liquides (acide fluorhydrique) (< 200 kg) n° 1111-2°c
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides (3 900 kg) n° 1131-2°c
- Installations d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie. (1,4 tonne) n° 1433-3°
- Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium ou magnésium) (170 kg) n° 1450-2°-b
- Installations de combustion (2 x 0,82 MW - 7 x 0,12 MW - 2 x 1,9 MW) 6,28 MW n° 2910-A
- Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 4 x 85 kW n° 2920-2°b

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la Société SNECMA Services, dont le siège social est situé 2, boulevard du Général Martial Valin- (75015) Paris, à exploiter une nouvelle installation de pulvérisation de métal fondu, prévue dans l'atelier AB1 de l'usine à Magny-les-Hameaux 1, rue des Frères Farman (78470), activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation

- Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu - n° 2567

Activités soumises à déclaration

- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits) - n° 1180 1
- Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - n° 2925
- Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t - n° 1418 3
- Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW - n° 2575

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 imposant à la société SNECMA Services des prescriptions complémentaires visant à prévenir du risque de légionellose dans l'établissement qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 1, rue des Frères Farman ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2007 prenant acte de la déclaration, de la cessation d'activité et mettant à jour le classement de la société SNECMA Services pour l'établissement qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 1, rue des Frères Farman comme suit :

activité soumise à autorisation

- Travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance est supérieure à 500 kW. Atelier ABI Puissance installée : 840 kW - **n° 2560-1°**
- Traitement chimique électrolytique ou par emploi de liquides halogénés des métaux. Volume des cuves : (96 m³) **n° 2565-2°a**
- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (5 cabines plasma) **n° 2567**

activités soumises à déclaration

- Emploi et stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité est comprise entre 50 kg et 250 kg - acide fluorhydrique (50 kg) **n° 1111-2°c**
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides - substances diverses (3,9 t) **n° 1131-2°c**
- Installations de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie. (1,4 tonne) **n° 1433-B-b**
- Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium 170 kg) **n° 1450-2°-b**
- Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW – (23 postes puissance 262 kW - **n° 2925**
- Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t – (175 kg) **n° 1418-3**
- Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW - (115 kW) - **n° 2575**
- Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l – volume des cuves de traitement : 1 500 l – **n° 2564-2**

.../...

- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW – 2 tours – puissance totale : 638 kW – n° 2921-1-.b

Vu le dossier transmis le 20 juin 2006, complété le 15 novembre 2006 par lequel la société SNECMA Services déclare la mise en place d'une machine de dégraissage utilisant des solvants organiques en remplacement d'une installation mettant en œuvre du trichloréthylène dans l'établissement qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78470) 1, rue des Frères Farman ;

Vu le rapport de l'inspection classées en date du 9 mars 2007 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique dans sa séance du 23 avril 2007 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaire adressé le 4 mai 2007 à la société SNECMA Services sur lequel l'exploitant n'a pas adressé d'observations ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SNECMA Services dont le siège social est situé 2 Bld Général Martial Valin à Paris est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté à exploiter une installation de dégraissage «dénommée machine Zestron» relevant de la rubrique 2564-2 et à poursuivre l'exploitation des installations existantes, activités visées à l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé 1 rue des Frères Farman à Magny les Hameaux.

Les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs des 20 juillet 1990, 15 novembre 2002 et 16 septembre 2004 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraire à celles qui suivent.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent uniquement à la machine de dégraissage dénommée «machine zestron».

Article 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement	N° des rubriques de la nomenclature des ICPE	Régime de classement
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	5 cabines plasma	2567	A
Travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance est supérieure à 500 kW.	Atelier AB1 Puissance installée : 840 KW	2560-1	A
Traitement chimique électrolytique ou par emploi de liquides halogénés des métaux.	Volume des cuves : 96 m3	2565-2-a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 Kw.	2 tours Puissance totale : 638 kW	2921-1.b	D
Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	Volume des cuves de traitement : 1500 l	2564-2	D
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg mais inférieure à 1t.	175 kg	1418-3	D
Atelier de charges d'accumulateurs.	23 postes Puissance : 262 kW	2925	D
Emploi et stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité est comprise entre 50 kg et 250 kg.	Acide fluorhydrique 50 kg	1111-2-c	D
Emploi et stockage de substances toxiques liquides dont la quantité est comprise entre 1 t et 10 t.	Substances diverses 3,9 t	1131-2-c	D
Installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie.	Substances diverses 1,4 t	1433-B-b	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables dont la quantité est comprise entre 50 kg et 1 t.	Poudre d'aluminium 170 kg	1450-2-b	D

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement	N° des rubriques de la nomenclature des ICPE	Régime de classement
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque dont la puissance est supérieure à 20 kW.	115 kW	2575	D

Article 3 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.3. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Article 5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

Article 6 - Air

6.1. Conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Composés organiques volatils (COV) : Définitions.

On entend par :

- " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

6.2. Valeurs limites d'émission.

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de rejet des COV, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques est de 110 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

6.3. Dispositions particulières

L'utilisation de solvants à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 ou halogénés étiquetés R. 40 est interdit.

L'utilisation de substances visées à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

La consommation annuelle de solvant doit être inférieure à 1t/an.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants visés à l'article 6.3 du présent arrêté, qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence dans les rejets des polluants visés à l'article 6.3 ci-dessus.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Annexe I

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
Acide acrylique
Acide chloroacétique
Aldéhyde formique (formaldéhyde)
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propéna1)
Acrylate de méthyle
Anhydride maléique
Aniline
Biphényles
Chloroacétaldéhyde
Chloroforme (trichlorométhane)
Chlorométhane (chlorure de méthyle)
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
Crésol
2,4-Diisocyanate de toluylène
Dérivés alkylés du plomb
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
1,1-Dichloroéthylène
2,4-Dichlorophénol
Diéthylamine
Diméthylamine
1,4-Dioxane
Ethylamine
2-Furaldéhyde (furfural)
Méthacrylates
Mercaptans (thiols)
Nitrobenzène
Nitrocrésol
Nitrophénol
Nitrotoluène
Phénol
Pyridine
1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
Thioéthers
Thiols
O.Toluidine
1,1,2-Trichloroéthane
2,4,5-Trichlorophénol
2,4,6-Trichlorophénol
Triéthylamine
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Magny-les-Hameaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Magny-les-Hameaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2007

Le Préfet,



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, l'Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES